

ENTENTE
DANS LES DOMAINES
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE,
DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

ci-après dénommés les "Parties";

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leur coopération;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'éducation et, plus particulièrement de la formation de niveau supérieur dans le domaine scientifique et technologique comme facteur de développement de leurs communautés;

CONSTATANT une convergence des politiques initiées de part et d'autre pour le développement des ressources humaines et la complémentarité entre les besoins de formation et les moyens disponibles;

DÉSIREUX de mettre en place un cadre formel permettant de régir les échanges éducatifs et académiques ainsi que la coopération scientifique et technologique et les échanges culturels entre le Québec et l'État d'Israël;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique entre les entreprises, les organismes publics et privés, et les établissements d'enseignement supérieur, les instituts et les équipes de recherche de part et d'autre:

La coopération scientifique et technologique entre les Parties passe principalement par:

- a) l'élaboration de programmes conjoints de recherche dans des domaines d'intérêt commun;
- b) la création de réseaux de recherche et de veille technologique entre le Québec et l'État d'Israël ainsi que la participation des chercheurs à des réseaux déjà constitués;
- c) des échanges scientifiques et technologiques afin de développer la recherche commune;
- d) des rencontres de scientifiques et de chercheurs en vue de favoriser l'échange d'information, de promouvoir les interactions et de permettre l'identification de domaines de recherche pouvant présenter un intérêt commun et la diffusion des résultats de ces recherches;
- e) la formation des jeunes chercheurs engagés dans les domaines de l'enseignement et de la recherche scientifique et du développement technologique;
- f) des stages d'apprentissage pratiques pour les jeunes chercheurs dans des centres de recherche.

ARTICLE 2

SECTEURS D'INTÉRÊT

La Partie québécoise privilégie la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt suivants:

Recherche scientifique et développement technologique:

- Les biotechnologies et leur application aux industries biomédicales, pharmaceutiques, agro-alimentaires et environnementales;
- les nouveaux matériaux;
- les technologies de l'information et leur application aux industries de la langue et des multimédias;
- les sciences de l'environnement;
- les transports, transport terrestre, aéronautique et aérospatial.

Autres secteurs:

- Les réformes en éducation;
- les études politiques et stratégiques;

- l'intégration des immigrants;
- l'aide au développement.

Les Parties collaborent à l'identification des activités et des projets de coopération dans le cadre de la préparation de programmes d'activités dans les secteurs établis conjointement parmi ceux identifiés dans le présent article.

ARTICLE 3

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE CULTUREL

Afin de favoriser la connaissance de leurs réalités culturelles et sociales, les Parties conviennent de renforcer leurs liens culturels et appuient en priorité les actions qui contribuent au renforcement et au développement des diverses formes d'expression culturelle ainsi qu'à la promotion et à la diffusion de la culture de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 4

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE

Éducation:

Soucieuses d'adapter leurs systèmes d'éducation aux réalités nouvelles, les Parties encouragent différentes formes d'échanges et de collaboration entre les partenaires de leurs milieux de l'éducation.

Les Parties conviennent des sujets d'intérêt prioritaires lors de la réunion annuelle du comité mixte.

Formation supérieure

Les Parties coopèrent en matière de formation d'étudiants et de chercheurs provenant d'établissements d'enseignement supérieur, d'universités ou de centres de recherche publics ou privés, par la mise en commun de ressources, notamment financières, et leur pleine utilisation vers des objectifs convenus, de façon à accroître l'efficacité des actions conjointes comportant des retombées durables pour leur développement scientifique et technologique.

Pour réaliser ces objectifs, les Parties conviennent d'orienter principalement leur coopération vers la mise en oeuvre d'un programme de bourses comprenant:

- des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires;
- des bourses d'excellence;
- des bourses de stage de courte durée.

Les Parties conviennent également de favoriser le développement de co-tutelles pour les études de maîtrise et de doctorat dans le cadre de conventions entre les établissements universitaires de part et d'autre.

1. BOURSES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ

- Bourses offertes par la Partie québécoise:

La Partie québécoise offre à la Partie israélienne 10 bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers. Les bourses sont accordées à des candidats inscrits à un programme d'études avancées de 2^e et 3^e cycle dans un établissement universitaire identifié. Lorsque ce quota est atteint, les bourses deviennent disponibles pour de nouveaux étudiants, au fur et à mesure de leur libération. Un maximum de deux bourses pourra toutefois être attribué pour des études dans des établissements techniques.

En vertu de l'application du principe d'équité dont ont convenues les Parties pour la sélection des candidats, les bourses attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

Les bourses sont attribuées dans une proportion minimale de 80% pour des études dans des établissements francophones du Québec. Le solde de bourses peut être attribué pour des études dans des établissements anglophones du Québec.

La Partie israélienne assure la promotion annuelle de ce programme dans les universités et les centres de recherche israéliens. Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses sont décrites à l'annexe I.

- Bourses offertes par la Partie israélienne

La Partie israélienne offre à la Partie québécoise 5 bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires exigées des étudiants étrangers. Les bourses sont accordées à des candidats inscrits à un programme d'études avancées du 2^e cycle et 3^e cycle dans un établissement universitaire identifié. Lorsque ce quota est atteint, les bourses deviennent disponibles pour de nouveaux étudiants, au fur et à mesure de leur libération.

La Partie québécoise assure la promotion annuelle de ce programme dans les universités et les centres de recherche québécois.

Les conditions relatives à l'attribution des bourses d'exemption de droits de scolarité par les Parties sont décrites à l'annexe I.

2. BOURSES D'EXCELLENCE

Les Parties conviennent de privilégier la formation de ressources humaines de haut niveau dans les universités et établissements d'éducation supérieure au Québec et en Israël.

A cette fin, les Parties étudient la possibilité de favoriser l'octroi sur une base de réciprocité, de bourses d'excellence de valeur équivalente pour des études postdoctorales dans les secteurs d'intérêt mutuel identifiés à l'article 2.

Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses seront déterminées par le comité mixte Québec - État d'Israël, créé en vertu de l'article 5 de la présente entente. Chacune des bourses est accordée pour une période d'un an. En vertu de l'application du principe d'équité dont ont convenues les Parties, les bourses sont accordées également aux femmes et aux hommes.

Les conditions relatives à l'attribution de bourses d'excellence par la Partie québécoise sont décrites à l'annexe II.

3. BOURSES DE STAGE DE COURTE DURÉE

Les Parties étudient la possibilité de s'offrir, sur une base de réciprocité, des bourses de courte durée au profit de professeurs, de fonctionnaires et d'étudiants dans des institutions, des centres de recherche et des établissements d'enseignement.

4. MÉCANISME DE DIFFUSION

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion du programme de bourses prévu dans la présente entente de manière à en assurer la promotion auprès des clientèles visées dans les institutions d'enseignement, les centres de recherche et les organismes publics et privés afin de pouvoir recruter un nombre suffisant de personnes réunissant les meilleures qualifications.

5. DIPLÔMES

Les Parties reconnaissent les diplômes, décernés par les établissements universitaires de l'État d'Israël et du Québec, aux étudiants bénéficiant de bourses accordées dans le cadre de cette Entente.

La reconnaissance des diplômes octroie aux étudiants les mêmes droits et privilèges qui sont habituellement rattachés aux diplômes locaux requérant une formation comparable, ceci, conformément aux règlements en vigueur au Québec et en Israël.

ARTICLE 5

MISE EN OEUVRE

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent un comité mixte Québec - État d'Israël. Ce comité se réunit tous les deux ans alternativement au Québec et en Israël afin:

- d'identifier les activités et les projets de coopération à réaliser dans les secteurs d'intérêt mutuel et d'en fixer les modalités de réalisation dans le cadre d'un programme d'activités;
- d'assurer le suivi du programme d'activités convenu entre les Parties et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- de réviser les secteurs d'intérêt mutuel retenus pour la coopération et l'attribution des bourses prévues dans le cadre de la présente Entente;
- d'évaluer les résultats obtenus et d'explorer de nouvelles avenues de coopération dans les domaines retenus par la coopération.

ARTICLE 6

REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente Entente, les Parties désignent comme leur représentant le Département des relations culturelles et scientifiques du ministère des Affaires étrangères de l'État d'Israël et la Direction Afrique et Moyen-Orient du ministère des Relations internationales du Québec.

ARTICLE 7

CLAUSE ÉVOLUTIVE

Dans le cadre de l'application de la présente Entente, chaque Partie peut également formuler des propositions visant à élargir les domaines de coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de son exécution.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS FINALES

Les annexes font Partie intégrante de la présente Entente.

Cette Entente est conclue pour une période de quatre ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Elle peut, par consentement des Parties, être prolongée ou modifiée en tout temps par échange de lettres.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six mois avant la fin de la période.

La dénonciation de cette Entente n'affecte pas la situation des boursiers pendant la période résiduelle de la formation pour laquelle ils ont été sélectionnés ni les avantages qui y sont reliés.

Les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente Entente seront résolus par voie de négociation entre les Parties.

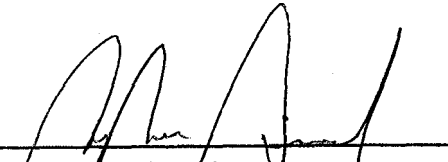
La présente Entente entre en vigueur après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.


Fait à Jerusalem le 9 Avril 1997, qui correspond
au 2 Nissan 5757,

en double exemplaire, en langue française et en langue hébraïque, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL


Sylvain Simard
Ministre des Relations
internationales


Zevulun Hammer
Vice-premier ministre et
ministre de l'Education et
de la Culture

ANNEXE I

BOURSES D'EXEMPTION
DE DROITS DE SCOLARITÉ
OFFERTES PAR LES PARTIES

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires tout étudiant doit:

- oeuvrer au sein d'une institution universitaire ou d'un centre de recherche;
- avoir reçu l'appui de son organisme d'origine;
- être admis à un programme d'études de 2^e ou de 3^e cycle en vue de l'obtention d'un diplôme selon les règlements en vigueur dans les établissements universitaires;
- s'engager à s'inscrire à plein temps à ce programme;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme aux règlements des deux pays;
- détenir un passeport valide;
- s'engager à retourner dans son pays d'origine dans les deux mois suivant la fin de ses études;
- résider dans son pays d'origine au moment de présenter la demande.

2. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses est accordée pour suivre un programme d'études dans un établissement universitaire spécifique. La durée de la bourse est de deux ans pour des études de 2^e cycle et de trois ans pour des études de 3^e cycle, soit la durée normale de ces programmes d'études.

Tout changement de programme ou d'établissement doit être au préalable autorisé conjointement par les Parties.

3. RESTRICTIONS

Une bourse peut être retirée si le boursier perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait plus aux exigences du programme dans lequel il est inscrit ou s'il entreprend de modifier son statut de résidence dans le pays hôte.

Dans un tel cas, les Parties s'informent mutuellement.

4. PROCÉDURES DE SÉLECTION DES BOURSIERS

La Partie israélienne fait parvenir au ministère de l'Éducation du Québec, au plus tard le 31 juillet de chaque année, la liste des candidats qu'elle recommande pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. La partie québécoise fait parvenir au ministère des Affaires étrangères d'Israël sa liste au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le ministère des Affaires étrangères d'Israël établit la liste définitive des bénéficiaires selon le nombre de bourses disponibles prévues dans l'entente et la transmet à la Partie québécoise de même qu'aux établissements d'enseignement universitaires israéliens.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires, selon le nombre de bourses disponibles prévu dans l'entente et la transmet à la Partie israélienne de même qu'aux établissements d'enseignement universitaires québécois.

Ces listes comportent le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, ainsi que le nom de l'établissement et le programme dans lequel il a été admis.

ANNEXE II
BOURSES D'EXCELLENCE
OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'excellence, tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) posséder la nationalité israélienne et résider en Israël au moment de faire sa demande;
- b) détenir un diplôme universitaire et avoir effectué des études permettant de satisfaire aux exigences d'admission des universités québécoises;
- c) ne pas être âgé, de préférence, de plus de 35 ans;
- d) posséder une connaissance du français *ou de* l'anglais, le cas échéant, permettant d'entreprendre des études supérieures sans qu'une formation plus élaborée ne soit nécessaire;
- e) avoir en sa possession une lettre émise par une institution israélienne indiquant qu'il existe un engagement formel de travail pour le candidat à son retour;
- f) déposer le formulaire de demande de bourse de la Partie québécoise accompagné des documents requis;
- g) s'engager à retourner en Israël au terme de ses études et à ne faire aucune démarche visant la modification de son statut d'étudiant au Canada;
- h) être professeur d'université et/ou chercheur rattaché à une université ou à un centre de recherche.

2. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers des candidats sélectionnés par la Partie israélienne doit être transmis au MEQ, au moins huit mois avant le début du cycle de formation universitaire et contenir les documents suivants:

- le formulaire de demande de bourse, dûment rempli;
- un certificat de naissance;

- un relevé officiel de notes et une copie des diplômes obtenus portant le sceau de l'établissement d'enseignement;
- trois lettres de recommandation provenant d'autorités du milieu universitaire (professeur, vice-recteur, doyen);
- une lettre attestant de l'expérience de travail;
- un document prouvant la connaissance de la langue dans laquelle s'effectueront les études, émis par une personne ou un organisme compétent en la matière;
- un document certifiant que le candidat effectue un séjour d'études rémunérées et dispose de ressources financières propres.

Tout document devra être rédigé en français ou en anglais ou bien être accompagné d'une traduction officielle en français ou en anglais, le cas échéant.

La Partie israélienne transmet les dossiers des candidats à l'adresse suivante:

Ministère de l'Éducation
 Direction générale des affaires universitaires et
 scientifiques
 Direction de la Coopération
 1033, de la Chevrotière
 19^e étage
 QUÉBEC (Québec)
 CANADA
 G1R 5A5

Téléphone : (418) 646-4136
 Télécopieur: (418) 643-0622

3. SOUTIEN APPORTÉ PAR LE QUÉBEC

Les bourses accordées par la Partie québécoise sont annuelles. Elles peuvent être renouvelées pour la durée du cycle d'études si le boursier satisfait aux exigences du programme.

Les bourses comprennent:

- une allocation annuelle de 3000 \$ CDN versée à raison de 1500 \$ par trimestre d'études (automne et hiver);

- le coût du transport international et le coût du transport terrestre entre l'aéroport et l'université, à l'aller et au retour. Les billets sont émis par l'agence autorisée par la Partie québécoise;
- une allocation d'installation de 500 \$;
- le paiement des frais d'inscription dans une université québécoise;
- le paiement des droits de scolarité;
- une allocation de 200 \$ à chaque trimestre d'études (automne et hiver) pour l'achat de livres et de matériel scolaire; au cours du trimestre d'été, cette allocation sera de 50 \$ par cours ou activité de recherche créditée;
- le paiement de frais reliés à la rédaction du mémoire de maîtrise, jusqu'à concurrence de 800 \$, ou de la thèse de doctorat, jusqu'à concurrence de 1500 \$;
- le paiement de frais de participation à des colloques durant le cycle d'études, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour les étudiants à la maîtrise et de 500 \$ pour les étudiants au doctorat;
- le paiement des droits de scolarité pour le conjoint d'un boursier inscrit à temps complet dans un programme d'études régulier dans une université québécoise, pendant la durée des études du boursier;
- une allocation de 1000 \$ par trimestre d'études pour le conjoint qui effectue des études universitaires, à raison de deux trimestres (automne et hiver) par année, jusqu'à concurrence de 2000 \$ par année;
- une couverture individuelle ou familiale, le cas échéant, pour les soins de santé assurée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- le paiement, jusqu'à concurrence de 300 \$ durant le cycle d'études, des dépenses exceptionnelles reliées à des cas de force majeure ou à des traitements d'urgence pour des problèmes de santé qui ne sont pas inclus dans le régime d'assurance-maladie du Québec;
- le paiement des frais de bagages excédentaires à la fin des études, jusqu'à concurrence de 1000 \$;

- le remboursement des frais encourus pour l'obtention et le renouvellement, dans les conditions normales, du permis de séjour pour étudiant et du certificat d'acceptation du Québec (CAQ) sur présentation des reçus officiels.

4. DURÉE DE LA BOURSE

La bourse d'excellence est accordée en vue de l'obtention d'un diplôme, pour une période correspondant au cycle normal d'études auquel est inscrit le boursier. La bourse est toutefois accordée par période d'une année à la fois; son renouvellement est conditionnel à la réussite scolaire du boursier et à la satisfaction des exigences du Programme québécois de bourses d'excellence. Les Parties pourront se réunir en cas de besoin pour procéder à une évaluation des boursiers.

La bourse peut toutefois être retirée avant la fin prévue des études si l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité n'est plus remplie ou si l'une des situations suivantes modifie le statut du boursier:

- s'il cesse d'étudier à temps complet sans une autorisation préalable;
- s'il réside hors du Québec;
- si sa situation au regard des lois de l'immigration change;
- s'il ne satisfait pas aux exigences du programme d'études auquel il a été inscrit.

5. FORMALITÉS D'ENTRÉE AU QUÉBEC

Le boursier devra:

- détenir un passeport valide pour la durée de son séjour au Québec ou pouvoir le renouveler durant ce séjour;
- effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités canadiennes pour l'obtention d'un permis de séjour pour étudiant, une fois qu'il aura reçu l'avis officiel de l'attribution d'une bourse;
- effectuer les démarches nécessaires auprès des services de l'Immigration du Québec pour l'obtention du certificat d'acceptation du Québec.